



Catalogue de questions fréquentes (FAQ) concernant la révision de l'OApEI du 1.1.2021

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI): contexte

À ce jour, les consommateurs finaux et les producteurs ne peuvent, dans la pratique, pas tous accéder de la même manière à leurs données de mesure établies par des systèmes de mesure intelligents. L'OApEI précise donc désormais la façon dont cet accès doit être assuré. Elle établit clairement que les gestionnaires d'un réseau de distribution ne doivent pas uniquement permettre au consommateur final ou au producteur de consulter les données de mesure le concernant, mais doivent également les mettre à sa disposition gratuitement s'il le demande. Autrement dit, l'exportation de ces données doit être rendue possible.

Le fait que la révision de l'OApEI assure aux consommateurs finaux, aux producteurs et aux exploitants de stockage un accès optimal aux données de mesure les concernant contribue à la mise à profit du potentiel d'innovation. Suite à l'obligation claire et dénuée de toute ambiguïté de permettre l'exportation des données de mesure, certains gestionnaires d'un réseau de distribution pourraient devoir optimiser leurs systèmes de mesure. Ces adaptations peuvent être réalisées sans devoir investir beaucoup de temps ou d'argent.

L'OApEI a été adoptée par le Conseil fédéral le 25 novembre 2020: les gestionnaires d'un réseau de distribution doivent garantir aux consommateurs finaux et aux producteurs qui le souhaitent l'accès local, centralisé et gratuit aux données de mesure les concernant. La nouvelle OApEI est entrée en vigueur le 1.1.2021, avec une durée de mise en œuvre de 6 mois.

Liens vers l'OApEI actuelle:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071266/index.html>,

Document pdf:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071266/202001010000/734.71.pdf>

ADAPTATIONS au 1.1.2021:

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/63979.pdf> et rapport explicatif correspondant <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64169.pdf>



Questions pouvant intéresser les gestionnaires de réseau, les consommateurs finaux et les producteurs

Concernant les données des clients

1. Les valeurs mesurées physiquement concernant l'électricité, la tension et la fréquence ne doivent pas être enregistrées. Ou si oui, dans quel échantillonnage?
 - Les valeurs mesurées physiquement concernant l'électricité, la tension et la fréquence sont transmises à l'interface locale en « mode PUSH » et ne doivent pas être enregistrées.
2. La puissance et d'autres valeurs sont calculées par le compteur intelligent sur la base des données de mesures physiques. Ces valeurs calculées doivent-elles aussi être enregistrées?
 - Les valeurs de courbe de charge (valeurs avec une période de mesure de quinze minutes) sont des valeurs calculées qui, en vertu de l'art. 8a, al. 1, let. a, ch. 2, OApEI, doivent être enregistrées sur le compteur intelligent pendant au moins soixante jours.
 - Les valeurs de courbe de charge doivent désormais être enregistrées, de manière centralisée ou locale, sur une période remontant à cinq ans, et de sorte qu'elles puissent être consultées pour cette période sous une forme compréhensible et téléchargées dans un format de données international courant (art. 8a, al. 2, let. c, OApEI).
3. Les valeurs doivent-elles être enregistrées et mises à la disposition des clients finaux pour chaque phase ou uniquement de manière agrégée? Il s'agit d'un point important en cas de régime asymétrique.
 - Seules les valeurs de courbe de charge agrégées doivent être enregistrées et mises à la disposition des clients finaux.
4. Comment les consommateurs finaux ou les producteurs doivent-ils s'adresser au gestionnaire du réseau de distribution pour demander l'accès aux données du compteur? Par écrit, par courriel ou par téléphone?
 - Ce point n'est pas défini dans l'OAPEI. Cela irait trop loin. Il est recommandé de procéder par écrit ou par courriel.
5. Dans quel délai le gestionnaire du réseau de distribution doit-il permettre aux consommateurs finaux d'accéder aux valeurs de courbe de charge et aux valeurs au moment même de leur saisie (ou « en temps réel »)?
 - La nouvelle prescription doit être mise en vigueur dans les meilleurs délais, au plus tard jusqu'au 30 juin 2021.
« Les systèmes de mesure intelligents qui ne permettent pas au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage de consulter et de télécharger ses données de mesure comme prescrit à l'art. 8a, al. 1, let. a, ch. 3 et al. 2, let. c, doivent être mis à niveau dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 30 juin 2021. Les exceptions prévues aux al. 1 et 2 demeurent réservées. »



6. À quelle fréquence les valeurs en temps réel et les valeurs de courbe de charge doivent-elles être mises à disposition des consommateurs finaux par le gestionnaire de réseau?

- À partir de l'interface locale, le client peut consulter les données aussi souvent qu'il le souhaite si cette fonction (concernant les valeurs de courbe de charge) est offerte «localement». Dans ce cas, le rythme dépend du client.
- S'agissant des valeurs de courbe de charge, le rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité précise ce qui suit: « *Ils [les clients] doivent non seulement pouvoir les consulter [les données] mais également les télécharger **en tout temps** dans un format de données couramment utilisé à l'échelle internationale, afin de les exporter, à savoir les importer sur un support de données leur appartenant.*

La manière dont les gestionnaires de réseau doivent garantir ce droit n'est pas précisée. Au vu de ce qui existe dans la pratique, l'accès aux données prescrit dans la disposition pourrait, par exemple, être réalisé via un portail destiné à la clientèle. Il n'est toutefois pas exclu que cet accès puisse être garanti, comme pour les données en temps réel, via l'interface locale ou d'autres solutions moins onéreuses (voir art. 8a, al. 1, let. a, ch. 3, OApEI). Les gestionnaires de réseau disposent ainsi d'une certaine marge de manœuvre pour mettre en œuvre cette prescription égale. » (voir le rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, élaboré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC, en octobre 2020, p. 3; consultable [ici](#)).

7. Les gestionnaires d'un réseau de distribution qui n'ont pas de portail Internet destiné à la clientèle peuvent-ils mettre les valeurs de courbe de charge manuellement à la disposition de leurs clients?

- La législation sur l'approvisionnement en électricité ne stipule pas que les gestionnaires d'un réseau de distribution doivent mettre les données de mesure à disposition de leur clientèle par le biais d'un portail. Les prescriptions de l'OAPEI sont, dans la mesure du possible, rédigées de manière neutre du point de vue technologique.
- Les petits gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent mettre les valeurs de courbe de charge à la disposition des consommateurs finaux et des producteurs «de manière manuelle » (fichier Excel transmis par courriel ou par le biais d'un serveur FTP).

La situation devient problématique si les valeurs de courbe de charge sont demandées très souvent (« **en tout temps** ») ou lorsqu'un nombre très élevé de consommateurs finaux et de producteurs les demandent.

- Si peu de consommateurs finaux souhaitent télécharger leurs valeurs de courbe de charge quotidiennement (différées de 24 heures), le gestionnaire du réseau de distribution peut offrir une solution locale (reproduction locale des valeurs de courbe de charge avec les données en temps réel du compteur intelligent).
- Si un grand nombre de consommateurs finaux veulent télécharger souvent les valeurs de courbe de charge, il est recommandé soit de mettre en place soi-même un portail destiné à la clientèle, soit de faire appel à des fournisseurs de prestations externes pour ce type de service.



8. Le consommateur final ou le producteur peut-il imposer un format de données international au gestionnaire de réseau ou ce format est-il déterminé par le gestionnaire de réseau?
 - Le format de données doit être couramment utilisé à l'échelle internationale. Il dépend du type de compteur ou du fabricant du compteur.
 - En principe, le gestionnaire de réseau détermine le format de données. Les fournisseurs externes proposant des prestations de services innovantes doivent maîtriser les formats de données couramment utilisés à l'échelle internationale.
9. Les données enregistrées doivent-elles être plausibilisées par le gestionnaire du réseau de distribution?
 - Oui, s'il s'agit des valeurs de courbe de charge de quinze minutes utilisées à des fins de facturation.

Concernant l'interface client

10. Le gestionnaire de réseau peut-il choisir librement le type d'interface client? P. ex. câble (cuivre ou fibre de verre), Ethernet, radio, Bluetooth, WLAN?
 - L'OApEI n'impose pas de technologie. Il appartient à la branche d'élaborer des recommandations.
11. Faut-il protéger l'accès à l'interface par un mot de passe afin d'éviter que les données puissent être consultées et téléchargées par des personnes non autorisées?
 - Oui, l'authentification se fait au minimum grâce à un nom d'utilisateur et un mot de passe.
 - Cela vaut également pour les valeurs de courbe de charge, qu'elles soient mises à la disposition de la clientèle de manière centralisée par le biais d'un portail ou qu'elles soient consultables localement. L'accès à l'historique des données de mesure doit être protégé par un mot de passe, de manière analogue aux autres données protégées concernant les clients qui sont visées à l'art. 8d, al. 5, OApEI.
12. L'interface client doit-elle être sécurisée?
 - L'interface client se trouve sur le compteur. La communication est cryptée conformément à la vérification de la sécurité des données. Le protocole et l'interface (p. ex. DLMS via RS485) sont spécifiques au fabricant. Conformément aux directives de la branche, l'obligation de cryptage est valable pour la chaîne de mesure à certifier par le METAS (compteur + communication/passarelle + système de tête de réseau).
13. En cas de changement du compteur intelligent, les données de l'ancien compteur doivent-elles être transférées sur le nouveau compteur?
 - Non. Avant le changement de compteur, le gestionnaire de réseau doit toutefois veiller à ce que les données soient téléchargées et enregistrées sur le système de tête de réseau. Le consommateur final, le producteur ou l'exploitant de stockage doit pouvoir consulter les valeurs de courbe de charge de quinze minutes le concernant, enregistrées sur une période remontant à cinq ans et présentées de manière compréhensible et également les télécharger dans un format de données couramment utilisé à l'échelle



internationale. Un changement de compteur ne doit pas y faire obstacle. Pendant la durée du changement du compteur, des valeurs de remplacement sont générées.

14. Le gestionnaire de réseau doit-il mettre à la disposition du client final le logiciel permettant d'accéder à l'interface client et aux données?
 - Non.
15. Si la réponse est oui, le logiciel doit-il être exploité de manière locale chez le client ou sur le portail du gestionnaire de réseau?
 - Le gestionnaire de réseau n'a aucune obligation en la matière.
16. Qui en supporte les coûts?
 - En principe, les coûts liés au logiciel sont à la charge du client.

Compteur intelligent

17. Que signifie la phrase suivante à l'art. 31/, al. 1, let. b, OApEI: «Leur acquisition a commencé avant le 1^{er} janvier 2019»? Définition de: système de mesure, appel d'offres, commande ou livraison des compteurs?
 - L'EiCom a déjà prévu une pratique à ce sujet (voir EiCom, Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050, mise à jour du 30 avril 2020, ch. 26).
18. Seules les valeurs de courbe de charge de quinze minutes doivent-elles être enregistrées?
 - Oui. (Voir aussi la question 2).
19. Si les données de mesure sont mises à disposition sur un portail en ligne et par le biais d'un réseau 5G, une interface client physique est-elle encore nécessaire sur le compteur intelligent?
 - L'OApEI n'impose pas de technologie et ne précise pas comment la consultation et le téléchargement des valeurs de courbe de charge doivent être rendus possibles. Il est fort probable que la technologie mobile avec des solutions «cloud» s'établisse. Une interface client locale (au minimum le mode «PUSH» pour les valeurs en temps réel) est toutefois prescrite dans l'OApEI dans tous les cas.
20. Si oui, séparément pour chaque phase?
 - Non. Mais cela pourrait être prescrit dans les réglementations édictées par la branche.
21. En cas de remplacement d'un compteur intelligent, comment procéder avec l'historique des valeurs qui peut remonter jusqu'à cinq ans?
 - Les valeurs de courbe de charge (valeurs avec une période de mesure de quinze minutes) doivent être enregistrées pendant au moins soixante jours sur le compteur intelligent. Par ailleurs, les valeurs de courbe de charge sont en règle générale consultées et téléchargées quotidiennement depuis le système de tête de réseau.



22. Le gestionnaire de réseau peut-il continuer à procéder à des changements de compteur selon ses propres critères? Il est possible que d'autres interfaces clients soient intégrées dans les nouveaux compteurs intelligents et que le consommateur final ou le producteur doive adapter son installation d'évaluation au nouveau standard.
- L'OApEI n'impose pas de technologie, mais stipule uniquement que le format de données doit être utilisé couramment à l'échelle internationale. Il faut espérer que les fabricants de compteurs s'efforcent d'assurer l'interopérabilité de leurs appareils.
 - Les fournisseurs d'applications de domotique pourront travailler avec les formats de données couramment utilisés.

Questions de nature juridique

23. Existe-t-il aujourd'hui sur le marché des systèmes de mesure satisfaisant déjà à toutes les conditions ressortant de l'OApEI en vigueur? Si oui, lesquels sont certifiés?

Remarque: METAS ne certifie pas seulement les compteurs (individuels), mais l'ensemble de la chaîne de mesure (compteur + communication/passarelle + système de tête de réseau).

- Oui. Liste au 15.04.2021:
 - GW – Gateway, Smartpower Smart Manager, EVUlution AG
 - HES - Head End System, Smartpower Management System Plattform, EVUlution AG
 - iMD – intelligent Measuring Device, eRS301 - Smart Meter, Ensor AG
 - iMD – intelligent Measuring Device, E450 S4, Landis+Gyr AG
 - DC – Data Concentrator, DC450v2 G3-PLC, Landis+Gyr AG
 - HES – Head End System, Gridstream HES, Landis+Gyr AG

Pour la liste actuelle détaillée, s'adresser au METAS svp.

24. Le gestionnaire de réseau est-il responsable de l'exactitude des données?
- La métrologie relève (en règle générale) de la compétence du gestionnaire de réseau. En raison de cette responsabilité au regard de la loi, s'il n'accomplit pas cette tâche correctement, un cas de responsabilité civile peut, en principe, également se présenter. Le cas échéant, un client pourrait aussi fonder une éventuelle demande de dommages et intérêts sur son lien contractuel avec le gestionnaire de réseau. Comme toujours en droit de la responsabilité civile, cela dépend toutefois fortement de la manière dont chaque cas se présente concrètement. Il n'est pas possible de définir de règle générale en la matière.
25. Si les clients finaux ne peuvent pas consulter les données de la charge en raison d'une défaillance de la plateforme, qui est responsable des éventuels dommages? Le gestionnaire du réseau de distribution, les clients finaux ou le fabricant du logiciel?
- Comme indiqué plus haut, il n'est pas possible de donner de réponse d'ordre général s'agissant de la responsabilité civile pour d'éventuels dommages. En principe, la responsabilité au regard de la loi (et, selon le cas, également la responsabilité contractuelle) du gestionnaire de réseau peut impliquer des conséquences en matière de responsabilité civile. Toutefois, cela peut beaucoup varier en fonction du cas en question:



le gestionnaire de réseau a-t-il intentionnellement provoqué la défaillance? Doit-il être accusé de négligence? S'agit-il d'un cas de force majeure? etc.

26. Les exigences relatives au système de mesure ne cessent d'augmenter, et ce même si tous les fournisseurs de compteurs intelligents ne peuvent pas proposer un produit conforme à ces exigences à leurs clients. Pourquoi les délais ne sont-ils pas prolongés?
- La nouvelle OApEI est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Du point de vue de l'OFEN, la modification précise uniquement ce qui aurait été déjà valable en vertu de la version antérieure de l'OApEI. Tous les fabricants de compteurs doivent pouvoir activer le mode «PUSH» sur les compteurs intelligents, dans l'hypothèse la plus défavorable grâce à une mise à jour du micrologiciel.
 - Le délai de mise en œuvre de cette prescription a été prolongé, pour passer de trois mois (comme cela était prévu dans la version mise en consultation) à six mois. Les gestionnaires de réseau ont donc jusqu'au 30 juin 2021 pour procéder aux adaptations.
27. Pourquoi un compteur intelligent doit-il être transformé au plus tard jusqu'au 30 juin 2021 si le fournisseur du compteur ne propose pas encore d'appareil certifié? Les gestionnaires de réseau sont-ils ainsi encouragés à changer de fournisseur?
- Le mode «PUSH» n'a rien à voir avec la certification, étant donné qu'il s'agit d'une communication unidirectionnelle. Une consultation ou un téléchargement des valeurs de courbe de charge sur les compteurs ne doit pas impérativement être possible.
28. Les clients finaux qui ont actuellement un compteur mécanique ou électronique ont-ils le droit de demander l'installation d'un compteur intelligent selon la définition la plus récente jusqu'au 30 juin 2021?
- Il convient de faire la distinction suivante: si un compteur intelligent est déjà installé, celui-ci, y compris les équipements connexes (communication et système central de traitement des données, système de tête de réseau) doit satisfaire aux nouvelles exigences. Le rythme de déploiement des compteurs intelligents est encore et toujours déterminé par le gestionnaire de réseau (art. 31e, OApEI).
29. Est-ce que le délai de dix ans pour procéder aux adaptations ne s'applique pas dans ce cas?
- Le délai de dix ans pour parvenir à un pourcentage de 80% de compteurs intelligents n'est pas affecté par la dernière révision de l'OApEI.
30. Le client final a-t-il aussi droit à l'installation d'une interface client selon la définition la plus récente si son compteur existant a été installé avant le 1^{er} janvier 2018?
- Pour les compteurs électriques plus anciens, il peut y avoir des exceptions le cas échéant. Ceci est réservé dans la disposition transitoire (art. 31f, al. 6, deuxième phrase, OApEI). Toutefois, l'EICOM a fixé une règle stricte dans le cas où un compteur qui n'est pas encore conforme peut être mis en conformité avec l'OApEI à peu de frais (p. ex. par une simple mise à jour du logiciel) (voir EICOM, Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050, mise à jour du 30 avril 2020, ch. 32).